

**ETUDES COMMUNES PSA PEUGEOT CITROEN ET
FIAT AUTO S.P.A. - PRINCIPE D'OFFICIALISATION
DES REGLES DE GESTION**

Page 1/3

Sans restriction d'utilisation**AVANT-PROPOS**

La présente norme dont les dispositions sont également contenues dans la norme FIAT 07511 ne peut être modifiée sans l'accord conjoint des services suivants :

- pour PSA PEUGEOT CITROEN : le service "Processus de Conception Produit Process" de la Direction Plates-formes, Techniques et Achats (DPTA).
- pour FIAT AUTO S.p.A. : le service "Normazione" della Satiz S.p.A..

Ces dispositions sont conformes à l'accord intervenu entre ces Services en Juillet 2000.

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. DOMAINE D'APPLICATION	1
4. PRINCIPE D'OFFICIALISATION DES RÈGLES	1
4.1. GÉNÉRALITÉS	1
4.2. CAS PARTICULIERS	2
5. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	3
5.1. HISTORIQUE	3
5.2. DOCUMENTS CITÉS	3
5.3. EQUIVALENT À :	3
5.4. CONFORME À :	3
5.5. MOTS CLEFS	3

1.OBJET

La présente norme définit le mode d'officialisation des règles de gestion à appliquer pour les études communes des Groupes PSA PEUGEOT CITROEN et FIAT AUTO S.p.A. Ces règles ont été acceptées par chacun des deux groupes après concertation.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme de gestion A10 1100 :

- ETUDE COMMUNE.
- NORME.

3.DOMAINE D'APPLICATION

Ces règles sont applicables pour les études U3, U6 et V ainsi que pour toutes les autres Etudes Communes des Groupes PSA PEUGEOT CITROEN et FIAT AUTO S.p.A. à venir.

Chaque dérogation particulière justifiée devra faire l'objet d'un accord particulier entre les deux parties.

4.PRINCIPE D'OFFICIALISATION DES RÈGLES**4.1.GÉNÉRALITÉS**

Chaque fois qu'un sujet fait l'objet d'un accord commun entre les partenaires, les règles retenues sont introduites dans des normes spécifiques de chaque groupe. Ces normes devront contenir un avant-propos explicitant l'accord. Ces règles ne pourront être modifiées sans l'accord des deux groupes. Une norme récapitulative des sujets ayant fait l'objet d'accords particuliers indique en regard de chacun d'eux, les titres et les références des documents spécifiques à chaque constructeur.

4.2.CAS PARTICULIERS

Dans le cas où les décisions prises en commun ne donnent pas lieu à des normes spécifiques, l'ensemble de ces décisions ponctuelles est regroupé par chaque constructeur dans une norme particulière.